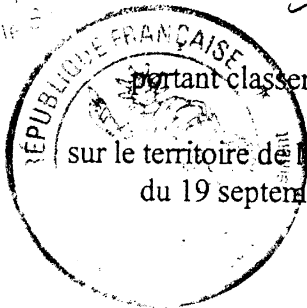


REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Améliation certifiée conforme
Pour le Président du Conseil National du Gouvernement

D. Mezou
Danielle MEZOU



DECRET

10 DEC. 1998

portant classement parmi les sites du département du Gard de l'ensemble formé par la pointe de l'Espiguette et le Rhône de Saint-Roman sur le territoire de la commune du Grau-du Roi (Département du Gard) et abrogeant le décret du 19 septembre 1975 portant classement parmi les sites du département du Gard de la pointe de l'Espiguette.

NOR : ATE N 98 6 00 8 6 D

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et notamment ses articles 5-1, 6, 7, et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 21 avril 1995 et qui s'est déroulée du 9 au 29 mai 1995 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU la délibération du conseil municipal du Grau-du-Roi en date du 12 mai 1995 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Gard en date du 6 septembre 1995 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 5 octobre 1995 ;

VU l'avis émis par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (direction des ports et de la navigation maritime) en date du 17 février 1997 ;

VU l'avis émis par le ministre de la défense en date du 16 décembre 1996 ;

VU l'avis émis par le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications en date du 15 octobre 1996 ;

VU l'avis émis par le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 19 août 1996 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu :

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par la pointe de l'Espiguette et le Rhône de Saint-Roman présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée;

DECRETE

Article 1er : Est classé parmi les sites du département du Gard l'ensemble formé par la pointe de l'Espiguette et le Rhône de Saint-Roman, sur la commune du Grau-du-Roi, d'une superficie d'environ 2700 ha, dont 400 hectares du domaine public maritime, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret et dans le sens des aiguilles d'une montre :

Tableau d'assemblage n° 1 :

Point de départ : intersection du domaine public maritime et du chenal

- chenal
- limite ouest du camping municipal délimité par un trait tireté
- limite entre la section CV et les sections CW et CX
- chemin rural d'accès au camping municipal

Section CX :

- limite ouest des parcelles n°s 4, 8 et 10
- limites nord-ouest, sud-ouest et sud-est de la parcelle n°12
- limite sud-ouest des parcelles n°s 16 b et c, 18, 19, 48, 20 et 21
- limite sud-est des parcelles n°s 21, 54, 53 et 50
- ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle n°50 à l'angle ouest de la parcelle n°23 et traversant la parcelle n°68
- limite sud-ouest de la parcelle n°23
- traversée de la Roubine
- route de l'Espiguette
- limite sud des parcelles n°s 72, 86, 87 et 75
- ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle n° 75 à l'angle sud-ouest de la parcelle n°37
- limite sud de la parcelle n° 37

Section CZ

- limite entre la section CZ et les sections CX et CY
- limite sud-ouest de la parcelle n°6 sur 125 mètres
- trait pointillé délimitant le bassin de décantation de forme carré situé au nord de la parcelle n°6
- limite entre la section CZ et la section CY

Section CY

- limite entre la section CY et la section DV
- limite sud-ouest des parcelles n°s 5, 4d, c, a et 1
- limite nord-est en partie de la parcelle n°17 et son prolongement par une ligne fictive traversant la parcelle n°16 selon le double trait tireté

Section DX :

- limite entre la section DX et la section CY
- chemin privé
- chemin privé du Grau-du-Roi à Terre-Neuve
- limite sud-est de la parcelle n°22

Tableau d'assemblage n°2 :

- chemin matérialisé par un trait pointillé situé sur la mitoyenneté des sections DX et DY vers le sud-est et son prolongement jusqu'à l'intersection des sections DW, DP, et DY
- limite entre la section DP et les sections DY et DO
- limite est de l'étang du Repaus
- le Rhône de Saint-Roman rive gauche
- limite entre la section DI et les sections DL et DK
- limite des communes du Grau-du-Roi et des Saintes-Maries-de-la-Mer
- limite des sections DI, DH, DA, CZ, et CW avec la mer Méditerranée jusqu'au point de départ.

Article 2 : Est également classé le domaine public maritime au droit des parties terrestres classées sur une largeur de 500 mètres.

Article 3 : Le ministre chargé des transports maritimes pourra, sans autorisation préalable, procéder aux travaux de balisage nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation en mer et à la défense des côtes.

Article 4 : Les dispositions du présent décret ne peuvent faire obstacle à la réalisation de travaux concernant les installations pétrolières incluses dans le site et intéressant la défense nationale.

Article 5 : Le présent décret sera notifié au préfet du Gard et au maire du Grau-du Roi.

Article 6 : Le présent décret ainsi que la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Gard et à la mairie du Grau-du-Roi.

Article 7 : Le décret du 19 septembre 1975 portant classement parmi les sites pittoresques du département du Gard de la pointe de l'Espiguette sur le territoire de la commune du Grau du Roi est abrogé.

Article 8 : La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

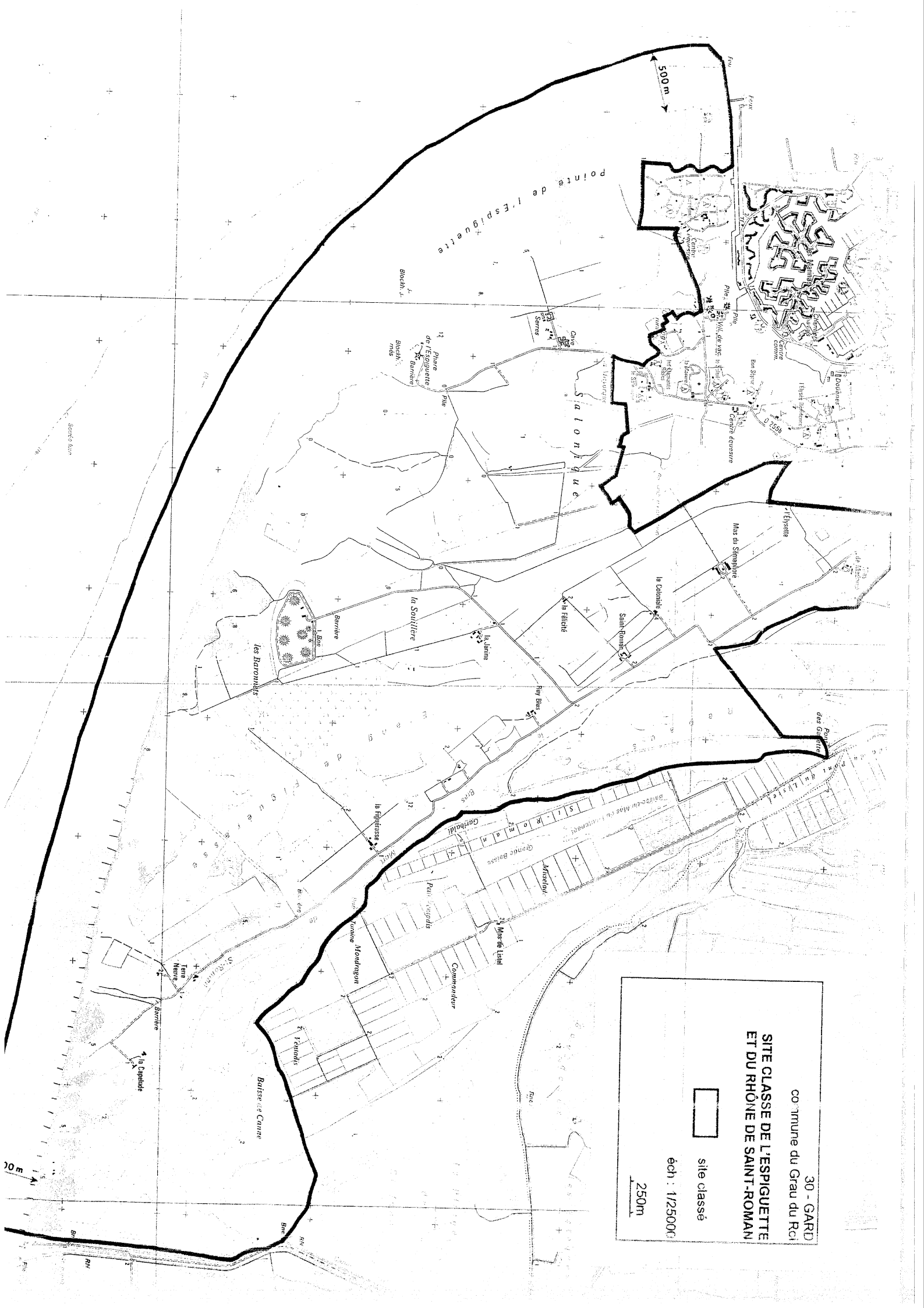
Fait à Paris, le 10 DEC. 1998

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Dominique VOYNET



500m

Pointe de l'Espiguette

Saint-Roman

les Baronnies

la Soutrière

la Colonne

Mas du Semplice

la Fabrique

Saint-Roman

la Follasse

Corbali

Grandes Baises

Mas de l'Étal

Comparteur

Bazotte

la Chapelle

**SITE CLASSE DE L'ESPIQUETTE
ET DU RHÔNE DE SAINT-ROMAN**

30 - GARD
commune du Grau du Roi



site classé

éch : 1/25000

250m

100m